



**PROTOCOLE D'ACCORD  
ENTRE  
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)  
ET  
LA FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES HYDROGRAPHIQUES (IFHS)**

## **1. Parties**

Le présent document constitue un accord entre l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et la Fédération internationale des sociétés hydrographiques (IFHS).

## **2. Contexte**

L'OHI et l'IFHS reconnaissent chacune que l'autre est une organisation internationale menant des activités complémentaires et servant des secteurs professionnels et publics similaires.

L'OHI est une organisation intergouvernementale consultative et technique comprenant plus de 70 Etats membres, représentés par leurs Services hydrographiques nationaux respectifs. Les objectifs de l'OHI incluent la coordination des activités des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications ainsi que l'adoption de méthodes de conduite des levés hydrographiques fiables et efficaces, visant toutes à contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin. Dans son effort, l'OHI a créé plusieurs commissions hydrographiques régionales afin de se concentrer sur les questions régionales, ainsi que des groupes de travail dont l'objectif est de traiter de sujets techniques ou politiques précis.

L'IFHS est un partenariat de sociétés hydrographiques nationales et régionales savantes dédiées à la promotion de l'hydrographie et des sciences y relatives. L'IFHS représente tous ceux qui font preuve d'un intérêt envers ces sciences, incluant, sans s'y limiter, les hydrographes qualifiés. Ainsi, elle promeut les intérêts de ceux qui utilisent des services hydrographiques, que ce soit à des fins privées ou publiques. L'IFHS promeut le développement de l'hydrographie et de l'apprentissage de l'hydrographie et offre des opportunités d'échange des idées et des meilleures pratiques. La Fédération représente un point de référence mondial pour la communauté hydrographique au sens large, à la fois au niveau individuel et collectif, avec pour objectif de fournir aux membres des sociétés affiliées une large gamme de produits et services.

## **3. Objectifs**

L'objectif du présent Protocole d'accord est de fournir un cadre en vue d'assurer une liaison continue entre les deux organisations. Cet objectif sera atteint via le maintien et l'accroissement des opportunités d'échange scientifique, technique et professionnel, de même que dans le secteur universitaire et de la formation, entre leurs membres, via un programme durable de coopération conduisant à un partage mutuel des connaissances et de l'expertise dans l'intérêt des deux organisations.

#### **4. Programme d'activités**

Conformément au contexte et à l'objet décrits ci-dessus, les deux organisations conviennent de s'efforcer à intensifier leur coopération dans leur intérêt commun. Les étapes suivantes, entre autres, seront suivies :

1. Un contact régulier doit être établi entre les deux organisations afin d'instituer et de maintenir une liaison durable en vue de traiter des questions d'intérêt commun.
2. Chaque organisation devrait informer l'autre de toutes les conférences, commissions, groupes de travail, etc. qui ont été créés et devrait inviter l'autre à être représentée lorsqu'il est convenu que ce serait approprié.
3. Chaque organisation devrait informer l'autre des programmes des séminaires, ateliers, etc. qu'elle propose afin de permettre une participation conjointe lorsque c'est dans leur intérêt mutuel, et devrait informer ses membres de ces événements, le cas échéant.
4. Chaque organisation devrait identifier des opportunités d'organiser des séminaires ou ateliers spécialisés dans le cadre d'un parrainage conjoint.
5. Chaque organisation devrait inviter un représentant de l'autre organisation à participer à ses congrès/conférences respectifs et proposer une inscription gratuite.

#### **5. Engagement financier**

Il est entendu qu'aucune des organisations ne peut engager l'autre à quelque dépense que ce soit, excepté celles relatives à l'administration du présent protocole d'accord, sans le consentement écrit spécifique des deux organisations.

#### **6. Statut juridique**

Le présent Protocole d'accord ne crée pas de lien juridique entre les deux organisations qui conserveront leur indépendance réciproque.

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature et le restera à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par le biais d'une notification écrite avec un préavis de trois mois. Des modifications peuvent être proposées par une résolution soumise par l'une des parties et acceptée par une résolution de l'autre partie.

Date : \_\_\_\_\_

Pour le compte de l'OHI

Pour le compte de l'IFHS

Vice-amiral Alexandros Maratos

Paul Hornsby

Président du BHI

Président de l'IFHS